



**Annexe II de la décision 2009/177/CE**  
**Déclaration relative à un programme de surveillance**  
**Zone de la Vanne (10) France**

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
<b>1. Identification du programme</b>	<b>Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE</b>
1.1. Etat membre déclarant	<b>FRANCE</b>
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	<b>Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche</b> Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Fax : 01 49 55 43 98 Courriel : <a href="mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr">bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</a>
1.3. Référence du présent document	BSA/2003058
1.4. Date d'envoi à la Commission	Mai 2020
<b>2. Type de communication</b>	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
<b>3. Législation nationale (1)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies</li> <li>- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale, de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999</li> <li>- Arrêté du 30 mars 2001 modifié relatif aux procédures financières d'indemnisation</li> </ul>	
<b>4. Maladies</b>	
4.1 Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> VHC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
<b>5. Informations générales concernant les programmes</b>	
5.1. Autorités compétentes (2)	<p>La zone de la Vanne se situe dans la région Grand-Est dans le département de l'Aube (10) :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Région Grand Est      Département de l'Aube(10)</p> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La Direction régionale de l'alimentation</u>, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service Régional de L'alimentation (SRAL), Cité administrative Gaujot            14 rue du Maréchal-Juin            67000 Strasbourg</p>

La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDcsPP) de l'Aube:  
Cité administrative Vassaulles  
BP 30376 - 10004 Troyes Cedex

5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)

Les autorités compétentes locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.

Les laboratoires participant au programme sont agréés par l'Etat pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

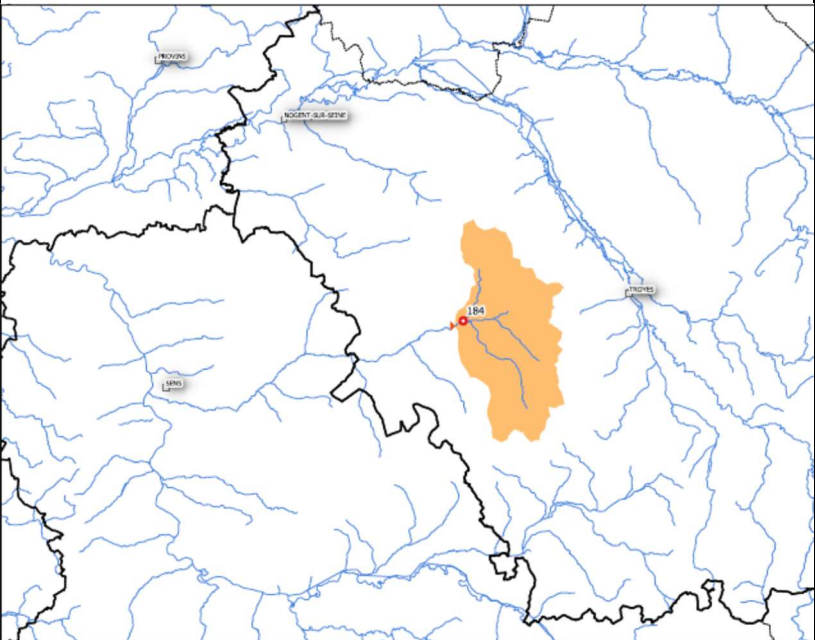
Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29 280 Plounez France

Les autres parties prenantes sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.

5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aqua question, y compris, types de production

La zone visée au point 6.3 s'étend sur un seul département de la région Grand-Est :  
**Aube (10),**

Une seule ferme aquacole se trouve dans la zone.




Pisciculture du moulin d'Eguebaude, EARL Le moulin d'Eguebaude.  
Agrément N° FR10142009CE, site n°184.

Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs
EARL Le moulin d'Eguebaude, 36 rue Pierre Brossolette 10 190	La Vanne de sa source au barrage infranchissable du Jouffriau	<i>Salmo trutta fario</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	absent	oui

	ESTISSAC Agrément n° FR10142009CE Site n°184				
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendue obligatoire par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985				
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.				
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - dans la ferme mentionnée au point 6.7 - et dans la zone (ou le compartiment) décrit(e) au point 6 Proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI, - ou des piscicultures mentionnées au point 6.7. La ferme aquacole (=pisciculture) consignent les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone (ou le compartiment) consignent leurs introductions dans un registre.				
5.7. Lignes directrice en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Les professionnels du compartiment détiennent et appliquent le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (FFA) dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.				
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date de début du programme (6)	Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans la pisciculture décrite au point 6.7 ainsi que dans la zone décrit au point 6.3				
5.9. Description du programme présenté (7)					
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554.				
<b>6. Zone couverte (8)</b> La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe					
6.1. <input type="checkbox"/> Etat membre					
6.2. <input type="checkbox"/> Zone (du bassin hydrographique ensemble (9)					
6.3. <input checked="" type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval	La zone est constituée du bassin versant de la Vanne, de sa source jusqu'au barrage infranchissable du Jouffriau ROE11198 (48.262399 , 3.784856).  La Vanne est un affluent de l'Yonne et un sous-affluent de la Seine.				



**Barrage du vannage de Jouffriau sur la Vanne**

	 <p><b>Barrage du vannage de Jouffriau sur la Vanne</b></p>
<p>6.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)</p>	
<p><b>6.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)</b></p>	
<p>Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)</p>	<p><input type="checkbox"/> Puits, forage ou source  <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)</p>
<p>Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation</p>	
<p>Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants</p>	
<p><b>6.6. <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)</b></p>	
<p><input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)</p>	
<p><input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)</p>	
<p><input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)</p>	
<p>6.7. <input checked="" type="checkbox"/> Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)</p>	<p>La zone visée au point 6.3 comprend une ferme aquacole clairement identifiée et décrite sur une carte en annexe.</p> <p><b>Nom : EARL Le moulin d'Equebaude</b>  <b>Adresse : 36 rue Pierre Brossolette 10 190 ESTISSAC</b>  <b>N° Agrément : FR10142009CE</b>  <b>(site n°184)</b>  <b>Situation géographique : long : 3°47'54,296" E, Lat; 48°16'4,968" N</b></p>

<b>7. Mesures prévues dans le programme présenté</b>	
<b>7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme</b>	
Sur 4 ans <input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ulérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ulérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier)	2018, 2019, 2020 et 2021 Les fermes aquacoles des zones décrites suivent le programme B de surveillance de la décision 1554/2015/CE sur quatre ans.  Visites sanitaires
<b>7.2. Description des mesures du programme (19)</b>	
Population/espèces cibles	<i>Onchorynchus mykiss</i> (truite arc-en-ciel)
Test utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme (20)	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mise en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2014/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

- (1) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
- (2) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- (3) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- (4) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexplicable dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit :
  - a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels ;
  - b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects ;
  - c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- (5) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- (6) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
- (7) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- (8) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
- (9) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.

- (10) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- (11) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- (12) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (13) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau :
  - a) par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
  - b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- (14) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- (15) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (16) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- (17) Fournir une description du système commun de biosécurité.
- (18) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- (19) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- (20) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- (21) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).

